

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1301832

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julien Rebellato
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

(6^{ème} chambre)

M. Philippe Biju-Duval
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2015
Lecture du 15 décembre 2015

Aide juridictionnelle totale
Décisions du 18 février 2013

335-01-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 avril 2013, M. [nom] représenté par Me Senah
demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 13 novembre 2012 par lequel le préfet des Yvelines
rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour d'une validité de 10 ans dans un
délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 150 euro
par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de
dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de
l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, moyennant la
renonciation de son avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide
juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'auteur de l'arrêté était incompétent ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et méconnu l'article 8 de la CEDH ;
- la décision est discriminatoire et méconnaît l'article 14 de la CEDH.

Vu les observations, enregistrées le 31 octobre 2014, présentées par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Un mémoire a été enregistré le 25 novembre 2015, présenté par le préfet des Yvelines.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rebellato,
- les conclusions de M. Biju-Duval, rapporteur public,

1. Considérant que M. _____, de nationalité congolaise (RDC) né le 1^{er} juillet 1958, allègue séjourner en France depuis environ 30 ans ; qu'il a sollicité la délivrance d'une carte de résident qui a été refusée par un arrêté en date du 13 novembre 2012 ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant que Mme _____, secrétaire administrative à la préfecture des Yvelines, a reçu, par arrêté préfectoral du 5 septembre 2012, régulièrement publié, délégation de signature aux fins de signer les décisions attaquées ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de ces décisions doit être écarté ;

3. Considérant que l'arrêté attaqué mentionne les considérations de droit et de faits qui fondent le refus de lui délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » ; qu'ainsi le moyen tiré d'un défaut de motivation doit être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-14 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 351-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie. (...) La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au*

regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence. Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351- 9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement (...) » ; que ces dispositions doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, dont elles assurent la transposition et qui visent à permettre la délivrance d'un titre de séjour de longue durée, valable dans l'ensemble du territoire de l'Union, aux ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre et remplissant certaines conditions, dont celle de disposer de ressources suffisantes pour ne pas être à la charge de l'Etat, ainsi qu'à uniformiser la définition des ressources prises en compte à cette fin ; qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de la directive qu'elles permettent aux Etats-membres de ne prendre en compte que les ressources propres du demandeur, sans y adjoindre les prestations dont il peut bénéficier au titre de l'aide sociale ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées comme excluant la prise en compte non seulement des prestations qu'elles mentionnent mais également des autres prestations d'aide sociale, notamment l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

5. Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, les allocations adultes handicapés et familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement qu'il perçoit ne font pas partie des ressources à prendre en compte pour l'attribution de la carte « résident de longue-durée CE » ; que M. n'allègue pas d'autres ressources susceptibles de l'être ; qu'il suit de là que c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet a estimé que ses ressources étaient insuffisantes et a refusé pour ce motif de lui délivrer la carte de résident demandée ;

6. Considérant que si, en règle générale, le principe de non-discrimination impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ; qu'en appréciant la condition de ressources sans tenir compte du handicap du requérant, qui l'empêcherait de travailler, le préfet n'a ni commis d'erreur de droit ni porté atteinte au principe de non-discrimination garanti par les stipulations de l'article 14 de la même convention ;

7. Considérant qu'il est constant que M. bénéficie d'une carte de séjour temporaire régulièrement renouvelée l'autorisant à résider en France ; que l'obligation dans laquelle il se trouve d'en demander chaque année le renouvellement ne caractérise pas l'existence d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales nonobstant la présence de ses quatre enfants et son épouse sur le territoire français ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué du préfet doivent être rejetées ;

Sur les autres conclusions :

9. Considérant que par voie de conséquence, ses conclusions en injonction doivent être également rejetées ; que dès lors, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. , au préfet des Yvelines et à Me Senah.

Délibéré après l'audience du 1er décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Desticourt, présidente,
M. Gandolfi, conseiller
M. Rebellato, conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

J. REBELLATO

La présidente,

signé

O. DESTICOURT

Le greffier,

signé

C. DUPRE

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

